

Le GR 34, dit « chemin des douaniers »

Il est récurant chaque été de recevoir des demandes de renseignements de cavaliers souhaitant parcourir les côtes bretonnes en empruntant le fameux « sentier douanier ». Un chemin appartenant au service des douanes existerait-il en Bretagne ? Non bien sûr, mais cette appellation historique est souvent sujet à confusion.

Le « chemin des Douaniers » est un passage au plus près de la mer qui permettait la surveillance des mers. Aux IXe et Xe siècles, lors des incursions de Vikings, elle est assurée par des hommes d'armes. Au fil du temps, cette surveillance et cette défense des côtes sont confiées, en temps de guerre avec les Anglais, les Espagnols ou les Portugais, aux populations côtières réquisitionnées en cas de conflit, et en temps de paix contre les attaques des ennemis du Royaume, les incursions des brigands et des écumeurs des mers. Au XVIIe siècle, les agents de la Ferme (le service des impôts de l'époque) surveillent le rivage contre les contrebandiers espagnols et basques et les vaisseaux anglais venus chercher les protestants (huguenots) contraints à l'exil du fait des persécutions religieuses. De petites guérites en pierre attestent encore aujourd'hui de ces postes d'observation.

Aujourd'hui, le GR 34 (sentier de grande randonnée piétonne) utilise globalement ce tracé en faisant le tour de la Bretagne. Il est constitué de voies publiques et de portions privées. Sur les routes ou chemins communaux, la circulation est ouverte à tous sauf arrêté ou aménagement spécifiquement piétons (chemin fragile, escaliers, chicanes...). Sur les chemins privés, la circulation n'est autorisée qu'avec l'accord des propriétaires (convention de passage entre le propriétaire et la mairie) pour une ou plusieurs pratiques (marche, équitation, cyclisme). Un circuit piéton n'est donc pas obligatoirement négocié pour les cavaliers ni pour les ânes bâtés pouvant être considérés comme « véhicules » !

De plus, sur tout le long du domaine public maritime, vient en plus se greffer l'application de la S.P.P.L. (Servitude de

Passage des Piétons le long du Littoral / loi de 1976). Cette servitude impose un droit de passage d'une largeur de 3 m sur les propriétés privées côtières au profit exclusif des piétons. Sur ces parcelles privées, les cavaliers sont donc interdits.

En résumé, en Bretagne, les GR sur la côte sont en très grande partie uniquement autorisés à la circulation des piétons !

L'itinéraire équestre régional « Equibreizh » et les itinéraires équestres départementaux ont été réalisés pour compenser ces interdictions afin de randonner au plus près de la côte par un maximum de chemins (balisés en orange).

Extrait de la lettre n°7 du CRTEB d'octobre 2013